



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 40

Réunion du Mercredi 25 Mai 2022 à 10 heures

Présidence de la séance : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, RAFAILLAC Jackie,

Excusés : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TORTAY Michel

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

IMPORTANT

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 18 Mai 2022 est adopté à l'unanimité.

Reprise du procès-verbal de la Commission Sportive du 11 mai 2022 :

Match	24284832	
Date	7 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	YZEURES-PREUILLY*entente 2	TOURS FC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 6 Mai 2022 à 10h11 de M. PRETESEILLE Valentin du Club de l'US YZEURES-PREUILLY mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de YZEURES-PREUILLY*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS FC U18 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 de YZEURES-PREUILLY*entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de l'US YZEURES-PREUILLY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 25 Mai 2022

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 25 Mai 2022

- **U18 D2 Poule B – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ TOURS ACP 1 du 07/05/2022 (2^{ème} rappel)**
- **U18 D2 Poule B – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ CHAMBRAY FC 2 du 21/05/2022**
- **U15 D2 Poule A – CHAMBRAY FC 2 c/ LA RICHE RACING 1 du 14/05/2022 (1^{er} rappel)**
- **U15 D3 Poule B – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ VEIGNE*entente 1 du 21/05/2022**
- **U13 Evolution Niveau 2 Poule H – FONDETTES*entente 2 c/ JOUE PORTUGAIS US 2 du 14/05/2022 (1^{er} rappel)**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 31 Mai dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

6 – FORFAITS :

Match	23573996	
Date	21 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	PAYS DE RACAN 2	LOIRE ET VIGNES US 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **PAYS DE RACAN 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS DE RACAN 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOIRE ET VIGNES US 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de PAYS DE RACAN.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de PAYS DE RACAN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 23574178
Date 22 Mai 2022
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Poule C
Clubs en présence MONTBAZON US 2 VERETZ AZAY LARCAY 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **VERETZ AZAY LARCAY 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VERETZ AZAY LARCAY 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTBAZON US 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de VERETZ AZAY LARCAY.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de VERETZ AZAY LARCAY , conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 23574268
Date 22 Mai 2022
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Poule D
Clubs en présence BERRY TOURAINE 2 GRAND PRESSIGNY-BARROU 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 19 Mai 2022 de M. BLARD Ludovic, Secrétaire du club, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GRAND PRESSIGNY-BARROU 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BERRY TOURAINE 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de GRAND PRESSIGNY-BARROU.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- A la lecture des éléments exposés et à titre exceptionnel, de ne pas appliquer l'amende correspondante.

Match	24342322	
Date	22 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Niveau 3
Clubs en présence	ORBIGNY-N-B-G-L-M*Ent. 2	SEPMES-DRACHE 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 20 Mai 2022 de M. RAGUIN François, Président du club, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEPMES-DRACHE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ORBIGNY-N-B-G-L-M*entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 1 de SEPMES-DRACHE.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 134 €. (67 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de SEPMES-DRACHE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	24342335	
Date	22 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Niveau 4
Clubs en présence	VAL DE VEUDE ES 3	LUZILLE CA 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 20 Mai 2022 de M. RODRIGUES Antonio, correspondant du club, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUZILLE CA 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE VEUDE ES 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 de LUZILLE CA.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134 €. (67 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de LUZILLE CA, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	24279445	
Date	21 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 1 Skybowl
Clubs en présence	SAINT SYMPHORIEN 1	VAL DE CHER 37*entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 20 Mai 2022 de M. RAMOS Antonio, Président du club de FC VAL DE CHER 37, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL DE CHER 37*entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VAL DE CHER 37*entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de FC VAL DE CHER 37, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	24019865	
Date	28 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	U15 Féminines	
Clubs en présence	OUEST TOURANGEAU FC 1	VEIGNE CST 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 24 Mai 2022 de M. IELMINI Loïc, secrétaire du club de CST VEIGNE, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VEIGNE CST 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FC OUEST TOURANGEAU 37 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VEIGNE CST.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de VEIGNE CST, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	24298881	
Date	21 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	U15	à 8
Clubs en présence	VERON FC 1	AMBOISE AC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe d'**AMBOISE AC 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'AMBOISE AC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VERON FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 d'AMBOISE AC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club d'AMBOISE AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	24299243	
Date	21 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	U13	Evolution Niveau 2 Poule D
Clubs en présence	GRAND PRESSIGNY-BARROU 1	VAL SUD TOURAINE RC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 20 Mai 2022 de M. DENIAU Eric, Président du club de VAL SUD TOURAINE RC, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL SUD TOURAINE RC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GRAND PRESSIGNY-BARROU 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de VAL SUD TOURAINE RC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de VAL SUD TOURAINE RC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

7 – MATCH ARRETE :

Match	23574176	
Date	22 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	TOURS TURK F. 1	AZAY-CHEILLE 4

Match arrêté à la 3^{ème} minute par suite d'insuffisance de joueurs.

La Commission :

- Pris connaissance des pièces versées au dossier.
- Après lecture de la feuille de match que celui-ci a été arrêté par l'arbitre officiel de la rencontre.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel.
- Considérant que l'équipe d'AZAY-CHEILLE 4 a débuté la rencontre avec 8 joueurs.
- Considérant la blessure survenue d'un joueur d'AZAY-CHEILLE à la 3^{ème} minute.
- Considérant que l'équipe d'AZAY-CHEILLE se trouvait à moins de 8 joueurs.

Par ces motifs :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- En application de l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe d'AZAY-CHEILLE 4 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS TURK F. 1 (3 buts/3 points) conformément aux dispositions de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.l.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

8 – RESERVE D'AVANT MATCH ET RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	23464996	
Date	22 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	LA CROIX EN TOURAINE 1	CHAMBRAY FC 3

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
 - Dit la réserve recevable en la forme.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LA CROIX EN TOURAINE 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **CHAMBRAY FC 3** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Considérant, après vérification des feuilles de match des équipes suivantes :
 - CHAMBRAY FC 1 – Régional 1 – Coupe de France, Coupe du Centre-Val de Loire, Coupe d'Indre et Loire
 - CHAMBRAY FC 2 - Régional 3**Que 1 joueur avait participé à plus de 10 rencontres.**
- Considérant que l'équipe 3 du club de CHAMBRAY FC n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LA CROIX EN TOURAINE montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	23465273	
Date	22 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	VERON FC 2	PAYS LANGEAISIEEN FC 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
 - dit la réclamation d'après match recevable en la forme.
 - Considérant la réclamation d'après match du club de **PAYS LANGEAISIEEN FC** portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **VERON FC 2** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
 - Considérant les observations demandées au club du VERON FC le 24 mai 2022 avec réponse pour le 25 mai 2022 14 heures comme prévu aux Règlements Généraux de la FFF :
- Article - 187 Réclamation - Évocation**

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, **formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.**

- Considérant la réponse en date du 24 Mai 2022 du club du FC VERON.
 - Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
 - Considérant, après vérification des feuilles de match de l'équipe suivante :
 - VERON FC 1 – Départemental 2 – Coupe de France, Coupe du Centre-Val de Loire, Coupe d'Indre et Loire, Coupe du District
- Qu'aucun joueur n'avait participé à plus de 10 rencontres.**
- Considérant que l'équipe 2 du club du VERON FC n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après match non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de PAYS LANGEAIS FC montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

9 – COURRIERS DIVERS :

Club : E.S.O NOTRE DAME D'OE – Courriel en date du 24 Mai 2022

- La Commission prend note du courrier.

10 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipes inscrites en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
21/05/2022 24284789	U18 - Départemental 2 Poule B Joue Les Tours Fct 1 - Chambray Fc 2	Avertissement	21/08/2022
21/05/2022 24296433	U15 - Départemental 3 Poule B Joue Les Tours Fct 1 - Veigne*Ent 1	Avertissement	21/08/2022
21/05/2022 24298882	U15 À 8 - 2ème Phase St Symphorien*Ent 2 - Ouest Tourangeau Fc 2	Avertissement	21/08/2022
21/05/2022 24298915	U13 - Compétition Poule A Amboise Ac 1 - Richelais Js 1	Avertissement	21/08/2022
21/05/2022 24299122	U13 -Evolution Niveau 1 Poule D St Cyr Etoile 3 - Chambray Fc 3	Avertissement	21/08/2022
21/05/2022 24299212	U13 -Evolution Niveau 2 Poule C St Avertin 2 - Rcvl 2	Avertissement	21/08/2022
22/05/2022 24342336	D5 - Adwork'S Interim Niveau 4 Esvres/Indre 3 - Yzeures-Pr-M-Ch*Ent 3	Avertissement	22/08/2022

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 1^{er} juin à 14 heures.

Pierre TERCIER

Président de séance

Pierre CHASLE

Secrétaire de séance